

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-040113

**Monsieur le Directeur de la sécurité et de la sûreté
nucléaire (DSSN)**

Services centraux du Commissariat à l'énergie
atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Montrouge, le 8 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2026 sur le thème « Gestion des déchets »

N° dossier : Inspection n°INSSN-DRC-2026-0372 du 1^{er} juillet 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection des services centraux du CEA sur le thème « Gestion des déchets » a eu lieu le 1^{er} juillet 2026 sur le site de Saclay.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet 2026 a porté sur l'organisation interne et la doctrine du CEA sur la thématique de la gestion des déchets ainsi que sur les relations entre les services centraux et les centres et installations. Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à la doctrine relative à l'entreposage des déchets, aux modalités de suivi des déchets sans filière immédiate (DSFI) et aux différents audits réalisés dans les installations sur la thématique des déchets. A ce titre, les inspecteurs ont pu échanger avec des représentants de la direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) et du département des filières de déchets et des exutoires (DFDE). Lors des échanges, vos représentants ont par ailleurs indiqué être un appui technique des centres, suivant leurs sollicitations, et être principalement en charge de la doctrine pour la DSSN et des aspects opérationnels transverses liés aux filières de déchets et flux prévisionnels associés pour la DFDE.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs relèvent favorablement :

- la qualité et la transparence des échanges avec vos représentants, basés sur des documents opérationnels ;
- la mise en œuvre d'outils de pilotage précis permettant une vue synthétique et actualisée des données et des principaux enjeux liés à la gestion des déchets sur les centres ;
- l'effort d'harmonisation du chapitre des règles générales d'exploitation (RGE) relatif à la gestion des déchets.

Les inspecteurs ont également identifié certains axes d'amélioration. En particulier, le CEA dispose d'une base de données des écarts détectés dans les installations sur la thématique déchets qui n'est actuellement pas pleinement exploitée et qui pourrait constituer une ressource significative en vue de compléter le retour d'expérience d'ores et déjà recueilli et exploité par vos services. De même, les écarts constatés lors des inspections de l'ASNR ainsi que les observations émises dans les lettres de suite ne font pas l'objet d'une analyse particulière à l'échelle nationale. Les inspecteurs ont également regretté que la nouvelle organisation relative aux déchets, mise en place en 2020, n'ait pas pu faire l'objet d'un audit de l'inspection générale nucléaire du CEA afin de disposer d'une vision objective et d'un retour d'expérience sur celle-ci.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet

II. Autres demandes

Modalités de recueil et d'exploitation du retour d'expérience national sur la thématique déchets

L'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant [...] de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience* ».

L'article 2.7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements* ».

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que la DSSN exploitait le retour d'expérience recueilli à la suite d'événements significatifs portant sur la thématique « déchets » des cinq années précédentes et qu'aucun aspect transverse et générique n'a été identifié. Ils ont également indiqué que le CEA dispose de l'outil Sandy (base de données) qui permet la collecte et centralisation de l'ensemble des écarts, non nécessairement déclarés en tant qu'événement significatif, identifiés sur l'ensemble de ses installations. Les inspecteurs considèrent que les informations contenues dans cette base de données pourraient faire l'objet d'une analyse ciblée et pertinente permettant d'effectuer un retour d'expérience sur la gestion des déchets et de parfaire le plan d'actions des différentes directions des services centraux en charge de cette thématique.

Demande II.1 : Etudier la pertinence de mettre en œuvre une analyse nationale proportionnée et pertinente des écarts relatifs à la thématique de la gestion des déchets. Le cas échéant, réaliser cette analyse et mettre en place le plan d'action associé aux récurrences identifiées.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur les modalités de capitalisation des écarts et des signaux faibles relevés dans les lettres de suite des inspections réalisées par l'ASNR sur l'ensemble des installations nucléaires de base. En effet, les lettres de suite comportent des demandes relatives à des écarts réglementaires ou au référentiel constatés lors des inspections, et devant être classés comme tel dans l'outil Sandy. Elles mentionnent également des observations mettant en exergue des signaux faibles. Elles constituent donc une source d'informations sur d'éventuels signaux faibles ou écarts récurrents à l'échelle nationale sur les installations du CEA.

Demande II.2 : Etudier la pertinence de mettre en œuvre une analyse proportionnée et pertinente des lettres de suite permettant de mettre en exergue les principaux écarts et signaux faibles récurrents à l'échelle nationale dans la gestion des déchets sur les installations du CEA. Le cas échéant, réaliser cette analyse et mettre en place un plan d'actions associé aux récurrences identifiées.

Durée d'entreposage relative aux déchets de type TFA et FMA-VC

L'article 2.2.1 de la décision du 21 avril 2015 révisée [3] dispose que « *Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d'exploitation sont les suivants :*

1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de détermination des durées d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets ;

2° La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ; »

La doctrine relative à l'entreposage des déchets est présentée dans l'instruction RSSN NUC 20 06. Celle-ci comporte en annexe un modèle de chapitre des RGE sur la gestion des déchets que les installations doivent utiliser et adapter à leurs spécificités. Le paragraphe 8.5 expose les exigences relatives aux modalités de suivi des zones et durées d'entreposage. Il y est notamment précisé que la durée maximale d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA) et de faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC) peut être fixée à 5 ans alors qu'elle est usuellement de 2 ans, parfois en raison de prescriptions techniques propres à chaque installation. Vos représentants ont indiqué que la détermination de la durée d'entreposage la plus adaptée est de la responsabilité du chef de l'installation. Ils ont également indiqué que ces dispositions visaient à adapter la durée d'entreposage de déchets ne présentant pas d'importants enjeux de sûreté aux délais parfois longs d'instruction des dossiers d'acceptation par l'Andra pour leur expédition vers les centres de stockage. Toutefois, le retour d'expérience ayant conduit à proposer la durée de 5 ans n'est pas formalisé.

Demande II.3 : Analyser de manière formelle les motifs de dépassement des durées d'entreposage sur les installations du CEA afin de justifier la possibilité d'augmenter la durée d'entreposage des déchets TFA et FMA-VC à cinq ans sur certaines installations du CEA.

III. Observations

Audits de l'inspection générale nucléaire du CEA

Observation III.1 : Préalablement à l'inspection, le CEA a transmis à l'ASNR les plans annuels d'audit de l'inspection générale nucléaire (IGN) (période 2023 à 2025), qui est une entité indépendante rattachée directement à l'administratrice générale du CEA. L'audit réalisé en 2023 ne concernait que la gestion des déchets dans les installations qui ne relèvent ni du régime INB ni du code de la défense. Le périmètre de cette mission concernait donc principalement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que des installations soumises au code de la santé publique. Aussi, les services en charge de la gestion des déchets n'ont pas été audités par cette entité depuis la réorganisation intervenue en 2020. Vos représentants ont indiqué que le plan annuel d'audit de l'IGN était élaboré par cette même entité, en toute indépendance. Toutefois, il a été indiqué qu'elle procédait à des consultations des principales directions. Les inspecteurs considèrent qu'un audit de l'IGN sur les services en charge des déchets pourrait permettre de disposer d'un retour d'expérience utile sur l'organisation et les processus actuels.

Parcours de formation des correspondants déchets

Observation III.2 : Chaque installation nucléaire de base comprend un ou plusieurs correspondants déchets, notamment en charge de l'application de la réglementation relative à la gestion des déchets nucléaires et conventionnels et de la gestion du contrat de sous-traitance associé. Préalablement à leur prise de fonction, ceux-ci doivent effectuer une formation à l'INSTN associé au centre sur lequel ils vont exercer leur fonction. Les inspecteurs ont constaté que le contenu de cette formation est variable entre les différents centres. Vos représentants ont indiqué que le service de gestion opérationnelle des filières de déchets (SGOF) est en charge d'une partie de la formation et assure la diffusion d'un socle de connaissances homogène qui est ensuite complété par des sujets propres à chaque centre, notamment liés aux filières de déchets qui ne sont pas toutes identiques entre centres. Les inspecteurs ont noté que des réflexions étaient en cours sur une harmonisation de cette formation.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'absence de compagnonnage obligatoire pour désigner le correspondant déchet par le chef d'installation. Ils ont indiqué que celui-ci n'est pas toujours possible, particulièrement lorsque les nominations se font au gré des départs des précédents correspondants déchets, et qu'une forme d'accompagnement est également réalisée à travers le réseau des correspondants déchets. Aussi, les inspecteurs soulignent l'intérêt d'un compagnonnage dans l'acquisition rapide des compétences pour les correspondants déchets nouvellement nommés.

Retour d'expérience sur l'harmonisation de la partie déchets des règles générales d'exploitation

Observation III.4 : La recommandation RSSN NUC 20 06 portant la doctrine sur la thématique de la gestion des déchets date du 3 décembre 2024. Vos représentants ont indiqué qu'un retour d'expérience sur l'application du modèle de RGE présenté en annexe de cette recommandation était prévu 18 mois après sa diffusion. Vos représentants ont indiqué que ce retour d'expérience est en cours d'élaboration, notamment à travers la sollicitation des cellules de sûreté des différents centres. Les inspecteurs ont constaté que, suites aux inspections des INB 55 et 71 réalisées en juin 2026, les éléments relatifs à la détermination de la surface des zones d'entreposage indiqués dans les RGE et aux modalités de délimitation physique de ces zones d'entreposage pourraient être précisés à la suite de ce retour d'expérience pour palier une application disparate dans les installations.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé

Bastien DION